

NOTE COMMUNE N° 14/2014

OBJET : Précisions sur l'application des dispositions de l'article 73 de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 relatives à l'allégement de la charge fiscale des personnes à faible revenu.

Des questions portant sur l'application des dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour l'année 2014 ont été posées et les réponses suivantes leur ont été réservées:

Question n° 1:

Comment déterminer le salaire annuel net qui ne dépasse pas 5.000 dinars ?

Réponse:

Le montant de 5.000 dinars qui permet de bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu et de la retenue à la source à ce titre est déterminé compte tenu du salaire de base fixé conformément à la législation et aux réglementations en vigueur ou conformément aux statuts des entreprises majoré des primes et des rémunérations régulières après déductions des cotisations sociales obligatoires, de 10% au titre des frais professionnels et des abattements au titre de la situation et charges de famille.

Question n° 2:

Quelles sont les primes qui ne sont pas prises en considération pour le calcul du montant de 5.000 dinars ?

Réponse:

Ne sont pas prises en considération pour le calcul du montant de 5.000 dinars, les rémunérations et les primes occasionnelles et irrégulières telles que les rémunérations des heures supplémentaires et des heures de nuit, la prime de présentisme, la prime de bilan, la prime de rendement, la prime de productivité, la prime de fin d'année et les primes des fêtes.

Question n° 3:

Quel est le sort des retenues à la source opérées par l'employeur sur le salaire annuel net qui a dépassé 5.000 dinars suite à la perception par l'employé de rémunérations au titre des heures supplémentaires ou de primes occasionnelles et irrégulières ?

Réponse:

Le salaire annuel net est considéré n'ayant pas dépassé le seuil de 5.000 dinars et reste éligible au bénéfice de l'exonération de l'impôt sur le revenu et de la retenue à la source à ce titre, dans le cas où le dépassement dudit seuil a lieu suite à l'obtention par les salariés de rémunérations et de primes occasionnelles et irrégulières telles que susmentionnées.

Ainsi et dans le cas où la retenue à la source a été opérée suite à l'obtention par les salariés des primes et des rémunérations irrégulières, le crédit d'impôt enregistré après le dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu est restituables du fait que les salaires ainsi que les rémunérations et les primes occasionnelles et irrégulières sont exonérés de l'impôt sur le revenu et de la retenue à la source. Il va sans dire que l'employeur ne peut procéder à aucune régularisation à ce titre.

Question n° 4:

Est-ce que l'employeur est tenu de vérifier que les salariés concernés ne réalisent pas d'autres catégories de revenus pour ne pas effectuer la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu ?

Réponse:

L'employeur n'est pas tenu de demander aux salariés de prouver la non réalisation d'autres revenus pour ne pas opérer la retenue à la source. Ladite retenue reste donc non exigible pour tout salarié dont le salaire annuel net ne dépasse pas 5.000 dinars.

Toutefois, s'il s'avère pour les services du contrôle fiscal que le salarié n'a pas droit à l'avantage, le salarié concerné serait tenu dans ce cas, de payer l'impôt sur le revenu non acquitté suite au bénéfice indûment de ladite exonération majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur.

Question n° 5:

Comment régulariser la situation fiscale des salariés dont le salaire annuel net dépasse le seuil de 5.000 dinars au cours de l'année ?

Réponse:

Dans le cas où le salaire annuel net dépasse 5.000 dinars tel que sus-indiqué au cours de l'année, l'employeur n'est pas tenu de régulariser la situation fiscale en ce qui concerne la retenue à la source au titre des mois antérieurs au mois au cours duquel le revenu annuel a dépassé le seuil de 5.000 dinars. La retenue à la source s'opère sur le salaire du mois au cours duquel le revenu annuel a dépassé ledit seuil et sur les salaires des mois ultérieurs ainsi que sur les primes occasionnelles ultérieures.

Le salarié reste tenu de payer l'impôt sur son revenu annuel global au niveau de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu.

Question n°6:

Est-ce que les primes occasionnelles et irrégulières sont prises en compte pour le calcul du revenu annuel soumis à l'impôt sur le revenu pour les salariés dont le revenu annuel net dépasse 5.000 dinars ?

Réponse:

Dans le cas où le salaire annuel net déterminé sur la base du salaire de base, des primes et des rémunérations régulières et sans prise en compte des primes occasionnelles dépasse le montant de 5.000 dinars, ledit revenu ne bénéficie pas des dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour l'année 2014 et les salariés concernés demeurent soumis à l'impôt sur le revenu et à la retenue à la source à ce titre sur la base de leur salaire annuel global y compris les rémunérations et les primes occasionnelles.

Question n° 7:

Quel est le sort des retenues à la source opérées sur un revenu annuel net qui n'a pas dépassé 5.000 dinars à cause des absences du salarié au cours de l'année?

Réponse:

L'exonération prévue par l'article 73 susmentionné concerne uniquement les salariés dont le revenu annuel net ne dépasse pas 5.000 dinars tel que sus-indiqué. Ce qui exclut les salariés qui s'absentent pour bénéficier de l'avantage.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Habiba Jrad Louati